

## **Contenu de l'accord :**

Cet accord a été conclu pour **2009 et 2010**.

### **Synthèse des principales mesures prévues:**

1. **Accréditation 2009** (point 1 de l'accord)

- fixation de l'honoraire d'accréditation à 2.355,74 €

2. **Indexation des honoraires au 1.1.2009** (point 2 de l'accord)

- Honoraires indexés de 4,32 % au 1.1.2009

3. **Nomenclature 2009** (point 3.2. de l'accord)

10.665.000 € seront consacrés à de nouvelles initiatives en matière de nomenclature.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2009.

4. **Nomenclature 2010** (point 3.2.de l'accord).

Ces mesures seront mise en œuvre dans la mesure des moyens financiers mis à disposition, en principe pour le 1<sup>er</sup> juin 2010.

5. **Fonds d'impulsion 2010** (point 4 de l'accord)

Il s'agit d'octroyer une prime de mise au travail aux praticiens de l'art dentaire qui ont ou prendront en service un assistant en soins dentaires qualifié. Une proposition est attendue pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 si les moyens budgétaires sont disponibles.

6. **Autres projets** (point 5 de l'accord)

Campagnes de sensibilisation soins dentaires aux enfants (projet article 56, §1<sup>er</sup> L140794 – frais d'administration INAMI)

Enquête qui mesurera l'impact de campagnes de sensibilisation sur la consommation de prestations du secteur dentaire dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire et par voie de conséquence sur la santé bucco-dentaire sur les enfants et adolescents.

6.2. étude pilote concernant les soins dentaires aux patients présentant des besoins particuliers (article 56, §1<sup>er</sup> L140794 – frais d’administration INAMI), dans le but de développer une politique de santé adaptée pour ce public-cible (les patients qui présentent des besoins particuliers comme les personnes âgées, les personnes moins valides (handicap physique ou mental)).

**7. Statut social** (point 7 de l’accord)

- statut social 2009 fixé à 2.039,12 €

**8. Tiers-payant** (point 8 de l’accord)

- des mesures précises et structurelles en matière de tiers-payant sont prévues, moyennant des adaptations à l’arrêté royal du 10 octobre 1986, introduisant pour le dentiste, à la fois un maximum d’attestations via le système du tiers-payant et un seuil (notamment le double de la moyenne du montant de consommation des prestations ou le double de la médiane, exprimé en cas, des prestations les plus coûteuses). Les organismes assureurs rassembleront des données chiffrées sur ces paramètres. Il pourra aussi être tenu compte des caractéristiques sociales mesurables de la patientèle du dentiste. En cas d’abus caractérisé, les organismes assureurs s’engagent à retirer au dentiste le bénéfice du tiers-payant dans le respect des normes réglementaires (AR101086)